



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**Décision n° DRIEAT-SCDD-2022-182 du 23 août 2022
Dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

VU le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

VU l'arrêté n° IDF-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en matière administrative ;

VU la décision n°DRIEAT-IDF-2022-0807 du 28 juillet 2022 portant subdélégation de signature en matière administrative portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° F01121P0066 relative au projet de forage agricole et ferme maraîchère sur la plaine de Gisy à Bièvres dans le département de l'Essonne, reçue complète le 19 juillet 2022 ;

VU la consultation de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France en date du 19 juillet 2022 ;

Considérant que le projet consiste en la réalisation d'un forage (de 70 m de profondeur, équipé d'une pompe prélevant jusqu'à 15 m³/h et 5 100 m³/an d'eau dans les sables de Fontainebleau), en la création d'1,5 hectares de maraîchage et d'1,5 hectares de vergers accueillant des poules, en la construction de serres (2000 m²), d'un bâtiment agricole de 350 m², de zones de stockage de matière organique, et en l'aménagement de voies de circulation et places de stationnement, de haies, noues et mares, et d'un bassin de stockage d'eaux pluviales, l'ensemble s'implantant sur 5 hectares de terres agricoles ;

Considérant que le projet consiste à créer un forage pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 mètres, et qu'il relève donc de la rubrique 27 a°), « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet prévoit des prélèvements limités dans les eaux souterraines, hors zone de répartition des eaux, et qu'il n'aura donc pas d'incidence notable sur l'équilibre quantitatif de la ressource en eau ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une déclaration au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement (loi sur l'eau), et qu'il est donc soumis aux dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration ;

Considérant que le projet s'implante sur une parcelle agricole (en jachère entre 2008 et 2021, et dont la végétation a été défrichée en juin 2021), au sein d'un espace naturel sensible, et à proximité d'un corridor arboré du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) ;

Considérant qu'avant tous travaux ultérieurs, le maître d'ouvrage devra s'assurer de l'absence d'espèces protégées sur le site, et qu'en cas d'impacts résiduels pressentis du projet sur des espèces protégées ou leurs habitats, il devra procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de porter atteinte à des espèces protégées ou à leurs habitats (article L.411-1 du code de l'environnement) ;

Considérant que le projet s'implante dans le site classé de la « Vallée de la Bièvre », qu'il prévoit des mesures d'intégration paysagère des constructions et aménagements (notamment sur sa partie nord), et qu'il a fait l'objet d'un avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS), daté du 21 juin 2022 ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

DÉCIDE

Article 1 : La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de forage agricole et ferme maraîchère sur la plaine de Gisy à Bièvres dans le département de l'Essonne.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et
par délégation,
La directrice régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-
de-France

Par délégation

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.